

INFORMATION 2023 - AVS/AI/APG

COTISATIONS

Toute personne qui exerce une activité lucrative en Suisse ou qui est domiciliée en Suisse (*même si elle n'exerce pas d'activité lucrative*) doit payer des cotisations AVS/AI/APG. Les employeurs sont responsables du versement des cotisations des travailleurs qu'ils occupent.

Exceptions à l'obligation de verser des cotisations

- Les hommes dès la fin du mois de leur 65^e anniversaire, sauf s'ils exercent une activité lucrative (*sous déduction d'une franchise*).
- Les femmes dès la fin du mois de leur 64^e anniversaire, sauf si elles exercent une activité lucrative (*sous déduction d'une franchise*).
- Les jeunes qui exercent une activité lucrative, y compris les apprentis, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 17 ans.
- Les jeunes adultes qui ne travaillent pas, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans.
- Les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans, à condition qu'ils ne touchent pas de salaire en espèces.
- Le montant de la cotisation minimale annuelle est fixé à CHF 514.- (frais d'administration non compris).
- Le taux de la cotisation APG est à 0.50% (identique à 2022) ; le taux des cotisations AVS/AI/APG pour 2023 est donc de 10.60% (identique à 2022).

Rappel de quelques dispositions importantes

▪ **Veuves sans activité lucrative**

Elles doivent acquitter des cotisations de non-actives calculées sur la base de leur fortune (*selon les normes IFD*) et de leurs éventuels revenus sous forme de rentes (*sauf les rentes AI fédérale*).

▪ **Couples mariés dont seul un des conjoints exerce une activité lucrative**

La personne sans activité lucrative est exemptée de cotiser pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : son conjoint travaille à 50 % au moins, durant 9 mois au minimum par année civile et s'acquitte au moins du double de la cotisation AVS minimale (*CHF 1'028.-/an en 2023*).

▪ **Divorce/Dissolution judiciaire du partenariat enregistré**

Il est recommandé de demander à sa caisse AVS le partage des revenus (*splitting*) dès la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

▪ **Taxation des indépendants et des personnes sans activité lucrative**

Les cotisations personnelles des indépendants et des personnes sans activité lucrative sont fixées chaque année sur la base du revenu réalisé durant l'année courante, respectivement de la fortune déterminante. La caisse de compensation, ne connaissant pas à l'avance le revenu réel ou la fortune, facture provisoirement des acomptes de cotisations fondés sur les données communiquées par l'affilié (*revenus de l'activité indépendante ou, pour les personnes sans activité lucrative, revenus sous forme de rente et fortune*).

L'assuré doit veiller à informer spontanément sa caisse de compensation dès qu'il constate que les acomptes de cotisations sont sensiblement trop bas. S'il omet de le faire, il s'expose à payer des intérêts moratoires en cas de différence importante (+ de 25%) entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives fondées sur la taxation fiscale.

Une personne indépendante ne doit cependant pas surestimer son revenu, sous peine de devoir rembourser d'éventuelles allocations pour perte de gain (militaires, maternité ou paternité) fixées sur la base du revenu estimé.

▪ **Respect des délais de paiement**

Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles sont **créditées** sur le compte de la caisse de compensation : la date de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste n'est pas déterminante et les assurés doivent donc prévoir quelques jours de délai pour l'exécution de leur ordre de paiement. En cas de paiement tardif, l'assuré s'expose à devoir payer des intérêts moratoires.

L'Agence d'assurances sociales de votre domicile se tient à votre disposition pour tous renseignements relatifs aux **Personnes Sans Activité Lucrative**. Pour ce qui est des **Indépendants** ou tout autre question concernant les Cotisations, n'hésitez pas à consulter notre site internet www.caisseavsvaud.ch ou à nous appeler. **Tenez-vous informés en vous inscrivant à notre Newsletter.**



INFORMATION 2023

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES AVS/AI (PC)

1. Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont destinées à compléter les revenus des rentiers AVS ou AI de condition modeste.

Ces prestations constituent un droit, fondé sur des lois fédérale et cantonale. Elles ne doivent dès lors pas être confondues avec les prestations d'assistance (revenu d'insertion, aide sociale, assistance publique).

Soumises à limite de revenus, les PC sont accordées lorsque les dépenses reconnues du requérant sont supérieures à ses revenus.

Les dépenses reconnues comme les revenus à prendre en compte sont définis par la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC).

L'objectif des PC est de couvrir les besoins vitaux des rentiers conjointement à leurs autres revenus.

Les forfaits destinés à la couverture des besoins vitaux des personnes à domicile sont les suivants :

| | 2023 | |
|--|------------|------------------|
| Personnes seules | CHF | 20'100.00 |
| Couples | CHF | 30'150.00 |
| 1^{er} et 2^{ème} enfants de + de 11 ans | CHF | 10'515.00 |
| 3^{ème} et 4^{ème} enfants de + de 11 ans | CHF | 7'010.00 |
| 5^{ème} enfant et les suivants de + de 11 ans | CHF | 3'505.00 |
| 1^{er} enfant de - de 11 ans | CHF | 7'380.00 |
| 2^{ème} enfant de - de 11 ans | CHF | 6'150.00 |
| 3^{ème} enfant de - de 11 ans | CHF | 5'125.00 |
| 4^{ème} enfant de - de 11 ans | CHF | 4'270.00 |
| 5^{ème} enfant et les suivants de - de 11 ans | CHF | 3'560.00 |

Enfin, les prestations complémentaires ont également pour mission de permettre aux personnes résidant en home de payer leurs frais de pension.

2. Remboursement des frais de maladie (RFM)

Les bénéficiaires PC peuvent demander le remboursement d'un certain nombre de frais de maladie et d'invalidité (RFM). Cette prise en charge est notamment destinée à favoriser le maintien à domicile.

INFORMATION 2023 ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS (AVS)

Prestations AVS

Les montants en 2023

Au 1^{er} janvier 2023, les montants des rentes et allocations pour impotent sont augmentés de 2.5 %.
Pour une durée complète de cotisations (*échelle de rente 44*), les rentes sont les suivantes :

- Minimum : CHF 1'225.00 par mois
- Maximum : CHF 2'450.00 par mois.

Ouverture du droit à la rente en 2023

L'âge ordinaire de la retraite s'élève à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

En 2023, cela concerne :

- les femmes nées en 1959
- les hommes nés en 1958.

Demande de rente de vieillesse

La rente de vieillesse n'est pas versée d'office ; une demande doit toujours être présentée, au moyen du formulaire officiel :

- à la caisse de compensation à laquelle l'assuré(e) - ou son employeur - a versé en dernier lieu les cotisations AVS/AI/APG,
- si l'assuré(e) reçoit déjà une rente d'invalidité ou de veuve/veuf : à la caisse qui la verse
- si le conjoint/partenaire reçoit déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité : à la caisse qui verse déjà cette rente.

Il est vivement conseillé de déposer la demande au moins 3 mois à l'avance.

Par ailleurs, les personnes qui sont ou ont été divorcées sont invitées à demander au préalable le partage des revenus en cas de divorce (splitting). Il en va de même en cas de dissolution du partenariat enregistré suite à un jugement.

Age flexible de la retraite

Anticipation

Il est possible d'anticiper sa rente de vieillesse d'une année ou de deux ans. En 2023, cela concerne :

- les femmes nées en 1960 et 1961
- les hommes nés en 1959 et 1960.

En cas d'anticipation, la rente est réduite, à vie, de :

- 6.8 % pour 1 année d'anticipation
- 13.6 % pour 2 ans d'anticipation

Ajournement

Il est également possible d'ajourner sa rente de 1 à 5 ans (= *en retarder le versement*). Un supplément est alors accordé, variant entre 5.2 % et 31.5 % suivant la durée d'ajournement.

Calcul estimatif de la rente AVS/AI

Les assuré(e)s qui souhaitent connaître le montant approximatif de leur future rente (par exemple pour se préparer à la retraite) peuvent demander à leur caisse de compensation d'établir une estimation.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à consulter notre nouveau site internet
www.caisseavsvaud.ch

ou à nous appeler.

Tenez-vous informé(e)s en vous inscrivant à notre Newsletter.

**VOTRE PRESTATION COMPLEMENTAIRE AVS/AI (PC) DES LE 01.01.2023**
Notice à l'attention des bénéficiaires PC

Voici quelques informations concernant la décision ci-jointe qui fixe le montant de votre PC dès le 1^{er} janvier 2023.

Adaptation des rentes AVS/AI au renchérissement (+ 2.5%)

Il a été tenu compte de l'adaptation de votre rente AVS/AI au 1^{er} janvier 2023.

Couverture des besoins vitaux pour personnes à domicile (+ ~ 2.5%)

Les forfaits applicables sont augmentés de la manière suivante :

| Forfaits annuels pour ... | 2023 | 2022 |
|--|--------------|--------------|
| Personnes seules | CHF 20'100.- | CHF 19'610.- |
| Couples | CHF 30'150.- | CHF 29'415.- |
| 1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant de + de 11 ans | CHF 10'515.- | CHF 10'260.- |
| 3 ^{ème} et 4 ^{ème} enfant de + de 11 ans | CHF 7'010.- | CHF 6'840.- |
| 5 ^{ème} enfant et suivants de + de 11 ans | CHF 3'505.- | CHF 3'420.- |
| 1 ^{er} enfant de - 11 ans | CHF 7'380.- | CHF 7'200.- |
| 2 ^{ème} enfant de - 11 ans | CHF 6'150.- | CHF 6'000.- |
| 3 ^{ème} enfant de - 11 ans | CHF 5'125.- | CHF 5'000.- |
| 4 ^{ème} enfant de - 11 ans | CHF 4'270.- | CHF 4'165.- |
| 5 ^{ème} enfant et suivants de - de 11 ans | CHF 3'560.- | CHF 3'470.- |

Loyers**A Montants maximum pour la déduction loyer**

Les limites maximales pour les loyers sont ajustées au renchérissement depuis la dernière adaptation de 2021, sur la base de certaines positions de l'indice national des prix à la consommation pour le logement et l'énergie. Voici les nouveaux montants 2023 (les montants 2022 sont rappelés entre parenthèses) :

| Taille du ménage | Région 1 (Lausanne) | Région 2 (villes) | Région 3 (campagne) |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Personne seule | CHF 17'580.- (CHF 16'440.-) | CHF 17'040.- (CHF 15'900.-) | CHF 15'540.- (CHF 14'520.-) |
| 2 personnes | CHF 20'820.- (CHF 19'440.-) | CHF 20'220.- (CHF 18'900.-) | CHF 18'780.- (CHF 17'520.-) |
| 3 personnes | CHF 23'100.- (CHF 21'600.-) | CHF 22'140.- (CHF 20'700.-) | CHF 20'700.- (CHF 19'320.-) |
| 4 personnes et + | CHF 25'200.- (CHF 23'520.-) | CHF 24'120.- (CHF 22'500.-) | CHF 22'380.- (CHF 20'880.-) |
| Communauté d'habitation | CHF 10'410.- (CHF 9'720.-) | CHF 10'110.- (CHF 9'450.-) | CHF 9'390.- (CHF 8'760.-) |
| Supplément fauteuil roulant | CHF 6'420.- (CHF 6'000.-) | CHF 6'420.- (CHF 6'000.-) | CHF 6'420.- (CHF 6'000.-) |

B Frais accessoires (charges de chauffage)

Si les acomptes de charges facturés par votre gérance ont augmenté, notamment en raison de la crise énergétique, nous attirons votre attention sur le fait que votre PC peut être recalculée en tenant compte du nouveau montant concerné. Pour ce faire, veuillez nous adresser une copie de la notification de hausse de loyer y relative (ou tout autre document établi par votre gérance précisant le nouveau montant de ces acomptes de chauffage).

Par contre, un éventuel décompte final des frais accessoires laissant un montant à votre charge ne peut malheureusement pas être pris en considération par les PC (chiffre 3235.02 des Directives fédérales PC).

Assurance-maladie**A Prime LAMal pour l'assurance obligatoire des soins**

Si la prime LAMal figurant sur votre plan de calcul PC (rubrique « Dépenses reconnues ») ne correspond pas à la réalité, p.ex. en raison d'un changement d'assureur, de franchise et/ou de modèle d'assurance, veuillez nous adresser copie de votre nouvelle police LAMal 2023. Vous avez également la possibilité de remettre ce document à votre Agence d'assurances sociales, qui nous le fera suivre.

B Subside sur la prime LAMal

A l'instar des autres bénéficiaires PC, le subside qui vous est accordé correspond, comme en 2022, à votre prime effective, ceci jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence (*prime moyenne*) applicable pour votre région de domicile.

C'est l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM ; ☎ 021/557.47.47), compétent en la matière, qui vous notifie la décision y relative.

Séjour en home

Si vous séjournez dans un home, la nouvelle décision ci-jointe prend en considération le prix de pension journalier reconnu dès le 1^{er} janvier 2023.

Si, au 1^{er} décembre 2022, vous résidiez dans un établissement médicalisé, il n'est par ailleurs pas nécessaire de présenter vos décomptes d'assurance-maladie pour en obtenir le remboursement.

La participation annuelle de CHF 1'000.00 (CHF 300.00 de franchise + CHF 700.00 de quote-parts) vous sera en effet versée automatiquement, conjointement aux prestations AVS/AI, en 3 tranches :

- CHF 600.- au mois de janvier,
- CHF 200.- aux mois de février et mars.

Amortissement de la fortune dessaisie

CHF 10'000.- sont déduits des dessaisissements de fortune (donations, diminutions de fortune non justifiées, ...) intervenus en 2021 ou préalablement.

Attestation

La décision ci-jointe fait office d'attestation de votre droit aux PC.

Les PC n'étant pas imposables, aucune attestation spécifique n'est par contre établie à l'attention des autorités fiscales.

Questions

Pour tout renseignement, nous vous invitons à vous adresser en priorité à l'Agence d'assurances sociales de votre région de domicile. En sa qualité d'interlocuteur privilégié de proximité, celle-ci se tient volontiers à votre disposition (*le site internet de l'Etat de Vaud vous permet d'obtenir les coordonnées de votre Agence ; www.vd.ch/aas*).

Enfin, notre Caisse reste naturellement également à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Changement(s) de situation

Comme indiqué sur la décision ci-jointe, si la situation décrite dans le plan de calcul accompagnant cette dernière a subi des modifications, il vous appartient de nous en informer, copie du (*des*) justificatif(s) y relatif(s) à l'appui.

Le cas échéant, nous vous invitons à remettre ce(s) document(s) à votre Agence d'assurances sociales, qui nous le(s) transmettra après contrôle.

Meilleurs vœux !

Nous vous adressons nos meilleurs vœux de santé et vous souhaitons une belle et heureuse année 2023.